

dans certaines provinces les sociétés ne peuvent pas consentir directement des prêts de ce genre, mais doivent passer par une institution financière. Une autre modification exonérera les avantages sur les prêts à l'habitation consentis aux personnes arrivant de l'étranger.

Distribution des excédents

Certaines dispositions fiscales empêchent le «dépouillement» des excédents, c'est-à-dire, la distribution en franchise d'impôt des bénéficiaires par une série d'opérations comportant la vente d'actions. L'une des règles s'applique à la vente d'actions d'une société à une deuxième par des actionnaires qui «agissent de concert» pour contrôler cette dernière. Cette disposition présente un certain nombre de problèmes d'application. On propose un changement qui éliminerait la condition d'une «action de concert». Les dispositions actuelles seront étendues à tous les cas où, immédiatement après une vente d'actions entre sociétés ayant un lien de dépendance, la société acheteuse détient une participation de plus de 10 p. cent dans l'autre société.

Réduction de capital

Pour éviter des reports d'impôt non visés lors des distributions faites par des sociétés publiques, il est proposé que le paiement fait à un actionnaire à titre de réduction de capital soit considéré comme un dividende, sauf lorsque la réduction intervient lors du rachat ou de l'annulation de l'action, de la réorganisation du capital ou de la dissolution de la société.

Impôt de succursale des assureurs

Un impôt de succursale spécial de 25 p. cent s'applique aux compagnies d'assurance non résidentes qui opèrent au Canada. Pour mettre en application un changement annoncé dans le budget du 31 mars 1977, on modifie la disposition relative à cet impôt de manière à limiter le montant dont un assureur peut réduire son fonds de placement canadien, c'est-à-dire, les actifs qui produisent un revenu passible de l'impôt canadien sur les sociétés. Un assureur ne pourra donc réduire son fonds de placement canadien que dans la mesure où son excédent dépasse un niveau à établir par règlement. Ce changement vise à uniformiser le régime fiscal des assureurs non résidents et résidents.

Pertes des compagnies d'assurance-vie

On propose un changement à l'égard des pertes de certaines compagnies d'assurance-vie. La loi fiscale actuelle interdit le report en 1978 des pertes et déductions des années précédentes dans la mesure où elles ont résulté de la défalcation de certaines réserves ces années-là. La formule de calcul à cet effet donnait des résultats sévères pour certaines petites compagnies qui avaient subi des pertes. Le changement proposé prévoit un allègement dans le cas où les pertes et déductions des années précédentes dépassaient les réserves de la compagnie.